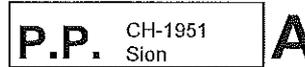




2021.01101



Poste CH SA

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne



Date 17 mars 2021

Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) : prise de position cantonale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir soumis l'avant-projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA).

Le Gouvernement valaisan salue ce projet de loi visant à régler des points-clés tels que l'accessibilité gratuite pour certaines données, la promotion du logiciel libre, la mise en place de standards ainsi que, notamment, la délégation de tâches auprès d'organismes tiers. Nous sommes d'avis que ce projet de loi répond à un véritable besoin et est ancré dans les thématiques actuelles. Néanmoins, nous devons constater que la LMETA limite trop fortement la marge de manœuvre des cantons pour la mise en œuvre de l'administration numérique et ne tient pas assez compte des spécificités cantonales.

Nous comprenons que la Confédération souhaite se donner la possibilité de rendre certains environnements ou certaines normes obligatoires afin d'avancer rapidement avec une cyberadministration coordonnée au niveau national. Ceci est cependant aussi un réel sujet d'inquiétude. Une mise en œuvre unilatérale de la part de la Confédération ne manquera pas de causer des problèmes à l'échelon des cantons ou des communes. Dans ce sens, une approche participative et proportionnée est indispensable pour une coopération efficace aux trois échelons. Ce projet de loi ne le prévoit manifestement pas suffisamment.

Il serait nécessaire à notre sens de préciser clairement les liens entre le projet soumis à consultation et le projet ANS (Administration Numérique Suisse) afin que la LMETA agisse réellement en soutien du projet ANS. Nous soulignons que la CSI (Conférence Suisse sur l'Informatique) joue également un rôle très important dans la collaboration et les échanges intercantonaux et qu'elle a démontré sa valeur depuis 1975. En ce sens, il est indispensable de veiller à son maintien, voire à son renforcement.

Le rapport explicatif aborde la question de la convention-cadre en matière de cyberadministration et précise, en point 2.1, que « *En l'absence d'une base légale explicite dans le droit fédéral, cette convention (-cadre) doit cependant être considérée comme insuffisante sur le plan juridique* ». Nous sommes interpellés par cette insécurité juridique exprimée alors que la convention est entrée en vigueur en 2008 et a été reconduite en 2012 et en 2019.

Vous trouverez ci-après quelques considérations directement en lien avec les articles de l'avant-projet de loi.



Art. 1 But

Let. a. : il convient de mieux définir la notion d'activités. Ce mot peut être porteur de compréhensions diverses et donc laisser une marge d'interprétation trop large.

Let. b : il convient également de mieux définir la notion de prestations électroniques, pour réduire la marge d'interprétation. Si un portail donnant accès à un guichet unique ne fait pas forcément débat, il en va différemment d'un site statique d'informations.

D'autre part, il serait judicieux d'exprimer dans cette loi la volonté de favoriser la valeur probante des processus dématérialisés.

Art. 3 Définitions

Selon la remarque formulée précédemment en lien avec l'art. 1, il serait utile de définir la notion d'activités et de prestations électroniques. A priori, la loi pourrait inclure des éléments plus larges que les commentaires de la loi ne supposent et précisent.

Art. 4 Principes

L'al. 2 est important car ainsi les autorités fédérales « *garantissent l'autonomie* » des cantons. Ce principe fondamental est néanmoins contredit par plusieurs dispositions du projet mis en consultation.

L'al. 3 prévoit que les prestations sont « *accessibles à l'ensemble de la population* ». Il faut ici veiller à fixer des critères d'accessibilité par voie d'ordonnance et définir les conditions précises pour lesquelles le numérique prime, ceci afin de ne pas créer une fracture numérique au détriment de certaines parties de la population. Cette notion d'accessibilité doit être clarifiée et le concept de diminution de la fracture numérique doit être posé en principe.

Art. 5 Conclusion de conventions

En ce qui concerne l'al. 6, les dispositions relatives aux bases légales en matière de protection des données, tant au niveau de la Confédération que des cantons, doivent être précisées.

Art. 6 Participation de la Confédération

Cet article retient toute notre attention. Il permet de régler, dans le cadre d'une loi, la participation de la Confédération à des organismes. En ce sens, nous saluons le fait que cette loi institue la base légale permettant à la Confédération de participer à des organismes nécessaires à l'implémentation de l'administration numérique, comme eOperations en particulier.

Art. 9 Délégation de tâches

La notion de contrôle des organes de délégation externe doit être renforcée. En effet, selon le projet de loi, il serait possible de déléguer d'importantes tâches sans que l'organe en question ne soit suffisamment contrôlé (l'établissement d'un rapport annuel n'étant pas un véritable niveau de contrôle). Il convient de préciser les rôles des organes de contrôle existants de la Confédération. De plus, les cantons devront être associés lorsqu'ils sont impactés par cette délégation des tâches.

Art. 10 Logiciels à code source ouvert

Cet article doit préciser les obligations réciproques dans le cadre du code source mis à disposition. Selon l'avant-projet, il peut être fait libre usage du code source mis à disposition, mais sans obligation de remettre à disposition les évolutions au sein de la communauté. Sans une telle obligation, la loi pourrait favoriser le « verrouillage commercial » et la création de « monopoles de fait ». En effet, des intégrateurs pourraient être en mesure de reprendre à leur compte des projets open source, les faire évoluer, les intégrer, et ensuite les vendre à une clientèle qui serait captive car, malgré la base open source de l'application, les évolutions, paramétrages et intégrations effectués resteraient propriétaires. On constate que cette pratique est déjà largement répandue et il serait dommageable qu'elle puisse s'étendre à des projets open source développés par/pour la Confédération. Des précisions en la matière seraient donc bienvenues.

D'autre part, des principes de gouvernance devront être édictés, probablement par voie d'ordonnance. La mise à disposition de projets en open source n'est pas anodine et peut requérir un important travail de coordination et de gestion de la communauté. Si la communauté en lien avec un projet ne devait pas être gérée par la Confédération, il faudrait aussi en définir les modalités. Cette gouvernance devrait aussi préciser le plus clairement possible le type de licence open source à appliquer, voire à privilégier.

Art. 11 Données ouvertes

Selon cet article, toutes les données que les cantons transmettent à la Confédération peuvent devenir publiques, exception faite des restrictions citées à l'al. 3. Dans ces restrictions, il est nécessaire de tenir compte d'autres facteurs comme l'interdiction de publication relevant d'une législation cantonale. En effet un canton, teneur de registre, doit avoir son mot à dire sur la possibilité de publication de ses données par la Confédération.

Art. 12 Services administratifs en ligne

Si nous voyons d'un bon œil la possibilité d'uniformisation de l'utilisation des services administratifs en ligne, il n'est en revanche pas acceptable que cela puisse être imposé aux cantons de manière unilatérale par la Confédération. La loi doit explicitement prévoir une approche plus participative et proportionnée pour atteindre ce même but. En ce sens nous rejetons l'al. 3 let. a tel que formulé dans l'avant-projet.

Art. 13 Normes

Nous souscrivons à la possibilité d'uniformisation des normes techniques, organisationnelles et de procédure, en vue d'un objectif d'interopérabilité accrue. Cependant, et de manière similaire à notre propos relatif à l'art. 12, il n'est par contre pas acceptable que cela puisse à nouveau être imposé aux cantons. Les mêmes remarques que pour l'art. 12 s'appliquent donc et nous rejetons également l'al. 2 tel que formulé dans l'avant-projet.

Notons ici une contradiction importante : le rapport explicatif, traitant de l'art. 4 al. 2, mentionne que « la Confédération devra suffisamment tenir compte des besoins des cantons en la matière, garantir leur autonomie, les aider et, au besoin coordonner ses stratégies avec les leurs » puis que « la Confédération devra tenir compte des particularités des cantons et laisser à ces derniers une marge de manœuvre aussi large que possible ». Par contre, dans la loi, les art. 12 et 13 permettent au Conseil fédéral « d'imposer » l'utilisation des services administratifs en ligne et également des normes.

Nous rejetons une approche trop contraignante envers les cantons et nous demandons que ces articles 12 et 13 soient révisés à la lumière d'une approche plus participative entre la Confédération et les cantons.

De manière conclusive, le Conseil d'Etat du canton du Valais salue la volonté de définir une loi sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités. Le projet de loi, objet de la présente consultation, répond à une réelle nécessité. Le canton du Valais partage dans ce sens les buts globaux poursuivis. Cela étant, le Gouvernement valaisan regrette que le projet présenté restreigne de manière trop importante l'autonomie des cantons. Les mesures incitatives, comme par exemple les aides financières prévues à l'art. 8, sont plus efficaces que les contraintes. Le texte de loi proposé n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. Il doit être retravaillé en profondeur, dans le sens des propositions formulées et dans le respect de l'autonomie des cantons, en étroite collaboration avec eux.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

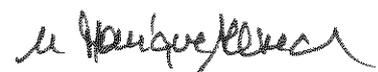
Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



Le chancelier


Philipp Spörri